

Séance du :

30/09/2022

Date de la convocation :

23/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2022 _ 54	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	9	9	9

L'an deux mille vingt-deux et le 30 septembre à 15h,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal - BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves — LAUGIER Lucette – GAYMARD Marie-José - LUCAS Aurore

Absent excusé : Mme GRANDAZZI Sandrine ayant donné procuration à Mme LUCAS Aurore Chantal
M. TROIN François ayant donné procuration à M. CAMOIN Yves

Secrétaire de séance : LUCAS Aurore

**Objet : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A DRACENIE PROVENCE VERDON
AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du Conseil municipal en date du 11/11/2013, la commune a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2021 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,

Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié qui prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1^{er} janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la délibération n°C_2022_159 du Conseil d'agglomération de DPVa du 28 septembre 2022 qui, en accord avec ses communes membres, fixe les modalités de reversement comme suit :

- le principe d'un reversement à DPVa de 5 % du montant perçu, étant entendu que le montant total de la taxe d'aménagement perçu en 2021 par l'ensemble des communes était de 2,8M€ et qu'à volume constant cela représenterait une ressource d'investissement de 140K€ par an,
- Il est proposé par l'agglomération d'affecter cette ressource au financement des travaux pour la GEPU que DPVa prévoit de réaliser dans son plan pluriannuel d'investissement. Ainsi, les sommes prélevées sur les ressources des communes viendraient diminuer la participation qu'elles apportent au financement de cette compétence,
- Il est précisé que DPVa traitera de la même façon ses conventions avec l'ensemble des communes et que les communes restent libres de fixer le taux de leur taxe d'aménagement.

2022 - 082

Ainsi, la commune de COMPS-sur-ARTUBY ayant instauré la taxe d'aménagement sur son territoire est invitée, avant le 31 décembre 2022, à délibérer pour reverser à DPVa 5 % du montant perçu de cette taxe et à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, DECIDE :**

- **D'INSTITUER** le reversement du produit de la part communale de la TA à DPVa au taux de 5 %,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec DPVa de reversement du produit de la TA en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 11 OCT. 2022
et publication le: 11 OCT. 2022

Le Maire
A. BARALE

Le Maire
A. BARALE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY' and '17430' at the bottom. The signature is written in a cursive style.The image shows a circular official seal of the Municipality of Comps-sur-Artuby. The seal contains the text 'MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY' and '17430' at the bottom. There is a handwritten signature or mark over the seal.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de COMPS-sur-ARTUBY représentée par Alain BARALE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° 2022_54 en date du 30/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 11/10/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Richard STRAMBIO président, agissant en vertu d'une délibération N° C_2022_159 en date du 28/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 03/10/2022, ci-après dénommée « DPVa »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de DPVa perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil communautaire de DPVa a décidé d'instaurer le reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes. Le montant perçu sera affecté au financement des travaux d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) que doit réaliser DPVa depuis le 1^{er} janvier 2020, date de sa prise de compétence.

Par délibération concordante du conseil municipal n° 2022_54 en date du 30/09/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération de 5% du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à DPVa du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à DPVa la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à DPVa une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Sur cette base DPVa procédera à l'émission d'un titre de recette.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, dès lors que les modifications apportées n'ont pas pour objet une diminution du taux de reversement à DPVa.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Draguignan, le 11/10/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour DPVA,
Le président,

Pour la commune de
Le maire

The image shows a circular official seal of the Mayor of Draguignan. The seal features a central emblem with a palm tree and a figure, surrounded by the text "MAIRIE DE DRAGUIGNAN" and "VAR". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.